

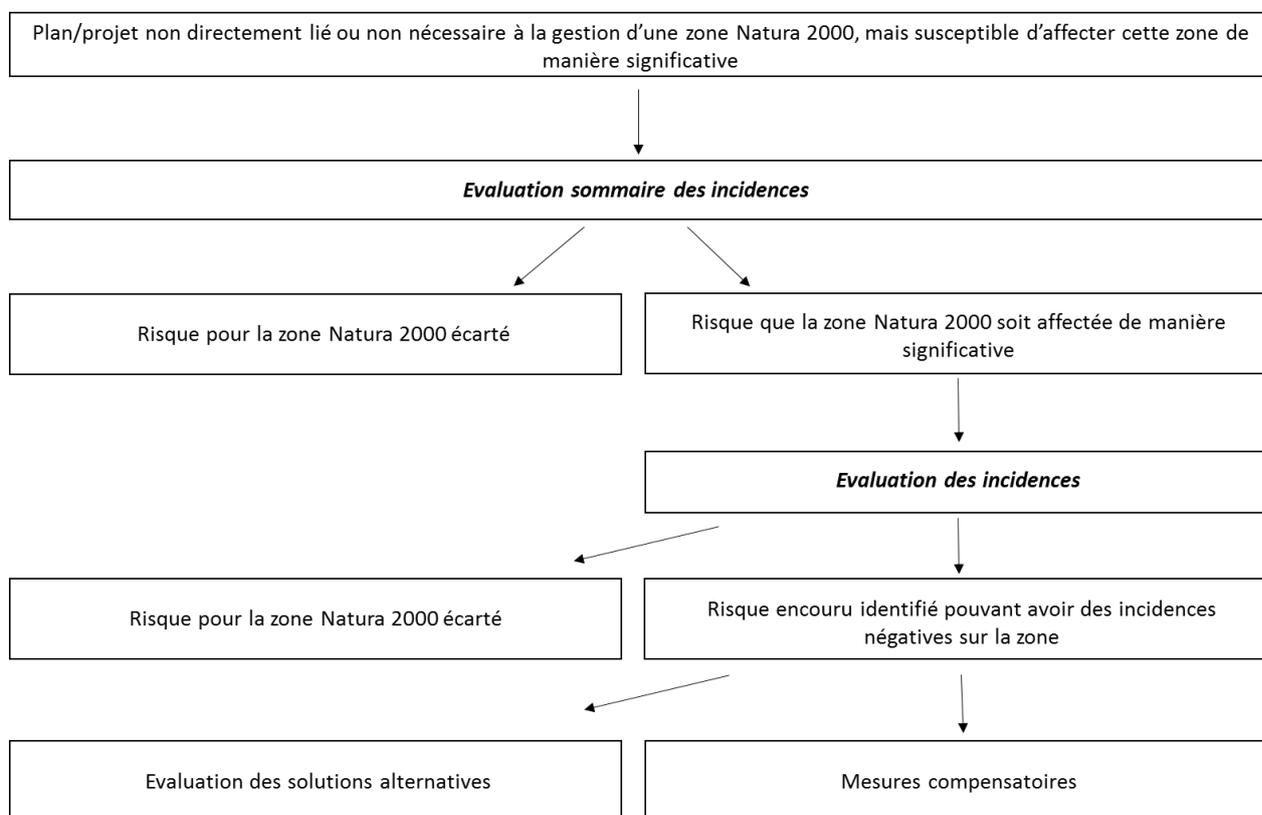
Objet : Projet de règlement grand-ducal concernant le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences prévues par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. (5209DLA)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(14 novembre 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, ci-après le « projet de règlement grand-ducal », a pour objectif de préciser le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences sur une zone Natura 2000¹, comme prévu par les articles 32 et 33 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi du 18 juillet 2018 ».

Schéma 1 – Résumé des étapes autour de l'évaluation sommaire et de l'évaluation des incidences, prévues par la loi du 18 juillet 2018



¹ Zones protégées d'intérêt communautaire devant assurer le maintien, ou le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable, dans leurs aires de répartition naturelle, des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaires.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1

La Chambre de Commerce souhaite faire une remarque d'ordre stylistique. Dans cet article, la subdivision en points se fait sous la forme d'un chiffre suivi d'un point (1., 2., 3.,...) tandis qu'aux articles suivant celle-ci se fait sous la forme d'un chiffre suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...). Afin d'apporter plus de cohérence à l'ensemble du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Commerce demande que soit favorisée l'une ou l'autre méthode et que cette dernière soit conservée dans l'ensemble du texte.

Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce se demande si la mention « *en particulier* » signifie qu'il y a d'autres « *facteurs de risques ou d'effets à analyser* ». Pour une question de sécurité juridique, il conviendrait ici de remplacer cette mention par une formulation exprimant le caractère exhaustif ou non de cette liste.

Concernant l'article 4

La Chambre de Commerce propose de changer le titre de l'article « *Abrogation* » par « *Disposition abrogatoire* », qui est le terme le plus communément utilisé.

Concernant l'article 5

La Chambre de Commerce propose de remplacer la formulation « *Notre Ministre de l'Environnement* » par « *Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions* ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

DLA/DJI